

AVIS N° 2025-201/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATPI/SA DU 26. DECEMBRE 2025

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DES DELAIS DE VALIDITE DES OFFRES DE L'ATTRIBUTAIRe « CEPESs ENTREPRISE » ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N° 518-2024/PRMP/A-PRMP/SA-PRMP DU 04 JUILLET 2024 RELATIVE A L'ENTRETIEN ET REPARATION DES CLIMATISEURS AU PROFIT DES ENTITES DE L'UNIVERSITE DE PARAKOU (ACCORD CADRE SUR 03 ANS PAR BON DE COMMANDE) REPARTI EN 02 LOTS, SOUS RESERVE DE LA CONFIRMATION DE LA DISPONIBILITE DE CREDITS AFFERENTS A CE MARCHÉ.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°648-2025/UP/R/PRMP/A-PRMP/SA-PRMP du 09 décembre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 17 décembre 2025, sous le numéro 2814-25, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Université de Parakou (UP) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de prorogation du délai de validité des offres de l'attributaire « CEPESs ENTREPRISE » et de poursuite de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de

Prix (DRP) n° 518-2024/PRMP/A-PRMP/SA-PRMP du 04 juillet 2024 relative à l'entretien et réparation des climatiseurs au profit des entités de l'Université de Parakou (accord-cadre sur 03 ans par bon de commande) reparti en 02 lots ;

Que dans sa lettre, la PRMP de l'Université de Parakou expose ce qui suit :

« Suite à la séance d'arbitrage tenue dans vos locaux le vendredi 05 décembre 2025 concernant la procédure de passation du marché relatif à l'entretien et réparation des climatiseurs au profit des entités de l'UP à travers une demande de renseignements et de prix (accord-cadre sur 3 ans par bon de commande) réparti en deux lots, j'ai l'honneur de revenir vers votre haute Autorité afin de solliciter une autorisation de poursuite du processus de passation dudit marché, notamment l'approbation du contrat issu de la DRP. En effet, le délai de validité des offres qui est légalement de trente (30) jours calendaires est dépassé de plus de quarante-cinq (45) jours. Je sollicite donc respectueusement de l'ARMP, l'autorisation expresse de poursuivre le processus d'approbation desdits contrats conformément aux dispositions l'article 85 Code des marchés publics » ;

Qu'au regard des faits ci-dessus exposés et dans le but de poursuivre la procédure de passation de ces marchés, la PRMP de l'UP sollicite l'autorisation exceptionnelle de prorogation des délais de validité des offres de la procédure susmentionnée ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard des dispositions ci-dessus élucidées, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure du marché concerné est à la phase de contractualisation ;

Que la PRMP de l'Université de Parakou, en saisissant l'ARMP, a fourni à l'appui de sa requête, la copie de la lettre sans numéro du 10 décembre 2025 de l'attributaire « CEPESS ENTREPRISE » par laquelle ce dernier a prorogé le délai de validité de ses offres et confirmé leur prix jusqu'à l'approbation des contrats, en satisfaction de la première condition de recevabilité de sa requête ;

Que pour la poursuite de la procédure, il faille s'assurer de la disponibilité du crédit afférent à ces marchés ;

Que pour ce faire, la PRMP de l'UP devrait fournir une copie du Plan de Travail Annuel (PTA) gestion 2025 de la structure, qui intègre les projets de marchés en cause, avec leur montant prévisionnel ;

Que ne l'ayant pas fait, sa requête ne remplit pas la deuxième condition posée et relative à la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;

Que la procédure concernée est inscrite dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2025, ayant pour référence S_UP_93596 ; ce qui justifie la satisfaction de la troisième condition de recevabilité de sa requête ;

Qu'en somme, des trois (3) conditions nécessaires à l'obtention de l'autorisation de prorogation exceptionnelle de délai de validité des offres et de poursuite de la procédure, seule la deuxième n'a pas été remplie par la Personne responsable des marchés publics de l'Université de Parakou ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure du marché concerné, sous réserve que l'Autorité contractante lève la deuxième condition relative à la réservation des crédits aux fins.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Université de Parakou (UP), à proroger les délais de validité des offres de l'attributaire « CEPESS ENTREPRISE » et à poursuivre la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) N° 518-2024/PRMP/A-PRMP/SA-PRMP du 04/07/2024 relative à l'entretien et réparation des climatiseurs au profit des entités de l'Université de Parakou (accord-cadre sur 03 ans par bon de commande) reparti en 02 lots, sous réserve de la confirmation de la disponibilité de crédit afférent à ce marché. *(Signature)*

